



Arrêté du maire

N° 2023-A-594

Objet : Dérogation temporaire à l'arrêté municipal n° 2016-A-034 du 6 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit - Travaux SNCF

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19, R.571-24 et R.571-25 à R.571-3, R571-52 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.48-5, R.1334-31, R.3134-36, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-A-034 du 6 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la demande du 22 septembre 2023 de Monsieur Mohamed ARIS, directeur technique de la société ISROG, sise 9 avenue du Canada, 91940 LES ULIS, mandatée par SNCF RESEAU pour la réalisation de travaux de sondages géotechniques pour le projet RER E Est+ prévoyant la création d'une 3^{ème} voie entre Villiers-Sur-Marne et Emerainville ;

CONSIDERANT que la société ISROG a été mandatée par SNCF-Réseau pour la réalisation du deuxième lot de sondages géotechniques et que cette campagne d'investigation des sols concerne les ouvrages en terre de la future voie ;

CONSIDERANT que ces travaux de reconnaissances géotechniques (sondages carrotés, sondages pénétrométriques, fouilles à la mini-pelle...) qui serviront pour les futurs ouvrages en terre, seront réalisés de jour et de nuit au niveau des emprises ferroviaires ;

CONSIDERANT que ces travaux seront réalisés sur le tronçon de la voie ferrée du RER E, longeant ou recoupant les voies suivantes, sur le territoire communal : Rue du Chemin de Fer, Avenue du Duc Dantzig, La Garenne, Bois Saint Martin ;

CONSIDERANT que ces sondages, prévus au niveau des emprises ferroviaires seront réalisés de jour entre 8h30 et 17h, mais également de nuit entre 22h et 6h pour des raisons sécuritaires techniques, **du 9 octobre au 24 décembre 2023** ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux, occasionnant des nuisances sonores, ne pourra pas être interrompue aux horaires prévus dans l'arrêté municipal susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La société ISROG, mandatée par SNCF RESEAU, est autorisée à déroger à l'article 6 de l'arrêté municipal susvisé, pour les travaux de sondages géotechniques pour le projet RER E Est+ prévoyant la création d'une 3^{ème} voie entre Villiers-Sur-Marne et Emerainville :

- du 9 octobre au 24 décembre 2023, de 22h à 6h, sur le territoire communal.

Article 2 : La société ISROG s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures possibles afin de minimiser au maximum les nuisances sonores.

Article 3 : La société ISROG devra afficher le présent arrêté au droit du chantier et s'engage à informer les riverains des nuisances sonores occasionnées par ces travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur Mohamed ARIS, directeur technique de la société ISROG,
- Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de police de Noisiel,
- Monsieur le directeur général des services de la mairie,
- Monsieur le chef de la police municipale ;

Article 5 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Article 6 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20231003-2023-A-594-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2023

Fait en mairie, le 3 octobre 2023



Le maire,

Gilles BORD